



**Convention conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2025**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le Préfet de Loire-Atlantique, désigné sous le terme de «
l'administration »

Et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représenté par Rémy NICOLEAU,
assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « Le Therbé » de
Savenay, désigné sous le terme de « le gestionnaire »
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide
financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article
L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la
gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : lieu-dit « LE THERBE », 44260 SAVENAY

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2025.

**Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle
provisionnelle.**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente
convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29
juin 2001 est de 12 places dont :

- Aire d'accueil : lieu-dit « LE THERBE », 44260 SAVENAY : 12 places

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention
est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide
provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire lieu-dit « LE THERBE », 44260 SAVENAY : 91 %

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 17 658.35 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Aire d'accueil lieu-dit « LE THERBE », 44260 SAVENAY : 649.75 € (six cent quarante-neuf euros soixante-quinze centimes) soit un total de 7797 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2025.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Aire d'accueil lieu-dit « LE THERBE », 44260 SAVENAY : 821.78 € soit un total provisionnel de 9 861.35 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2025.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **1 471.53 €**

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au Préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du Préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le Préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 2 € par jour ;
- une caution de 100€ obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'usager chaque semaine, d'une somme indiquée sur la télégestion qui correspond aux frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence d'un mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le Préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le Préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le Préfet,

après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le Préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le Préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au Préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, 6 Allée Ile Gloriette – 44000 Nantes.

Pour le gestionnaire de l'aire	Pour l'Etat Le Préfet
--------------------------------	--------------------------

ANNEXE 1

Gestionnaire

Communauté de communes Estuaire et Sillon, Boulevard de la Loire – 44260 SAVENAY

Gestion déléguée : SG2A - L'Hacienda - 355, rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE

Localisation de l'aire

Lieu-dit LE THERBE – 44260 SAVENAY

Capacité d'accueil : 12 emplacements, soit 12 places de caravanes pouvant accueillir 12 familles vivant en caravane.

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 12

Superficie moyenne des places : 127 m²

Equipement

- Bloc sanitaire central commun avec une douche et une toilette par emplacement, soit 12.
- Borne eau et électricité par emplacement, soit 12.

Services

- Entretien des espaces verts
- Ramassage des poubelles
- Petits travaux

Modalités de gestion et gardiennage

- Gestion administrative et financière à la société Hacienda
- Passage régulier 24.24 heures et 7/7 jours.
- Passage en fonction des besoins techniques des services de la Communauté de communes pour réaliser toute intervention technique ne relevant pas du gestionnaire.

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2025
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté de communes Estuaire et Sillon 2 Boulevard de la Loire BP 29 44260 SAVENAY
Désignation de l'aire	Aire d'accueil : lieu-dit « LE THERBE », 44260 Savenay
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	12

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2) (nombre sans décimales)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	12	678,00	100 %	911,40
Fevrier	12	678,00	100 %	911,40
Mars	12	678,00	100 %	911,40
Avril	12	678,00	100 %	911,40
Mai	12	678,00	100 %	911,40
Juin	12	678,00	77 %	701,78
Juillet	6	339,00	10 %	45,57
Aout	12	678,00	100 %	911,40
Septembre	12	678,00	100 %	911,40
Octobre	12	678,00	100 %	911,40
Novembre	12	678,00	100 %	911,40
Décembre	12	678,00	100 %	911,40
Total	138	7 797,00	91 %	9 861,35

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	91 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	7 797,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	9 861,35
Total annuel provisionnel	17 658,35
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 471,53

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois
(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars	
PART FIXE :	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% de disponibilité	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 56,50 = 1186,50	1 186,50
PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	0%
Montant part variable mensuelle = 21 places X 75,95 X 50%	797,48

ANNEXE 3

STATISTIQUES ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2) (à recueillir auprès du gestionnaire)

Année :	2024
Département	Loire Atlantique

Nom et adresse de l'aire	Chemin de la Russie
---------------------------------	---------------------

Coordonnées du gestionnaire	Sg2a l' Hacienda
------------------------------------	------------------

Personnes accueillies		
Nombre total de personnes accueillies -	TOTAL	72
	dont : hommes	32
	femmes	24
	enfants de moins de 18 ans	7
	dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	20
	personnes seules et couples avec enfants à charge	13
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)		5 mois12j

Nombre de personnes ayant quitté l'aire dans l'année après un séjour de :	
moins de 15 jours	2
entre 15 jours et 3 mois	6
entre 3 mois et 6 mois	13
entre 6 mois et 1 an	1
plus d'un an	9